

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} juin 2007

GOUVERNEMENT

Ministère des Transports et Communications

Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0136/2006 du 18 décembre 2006 rendant obligatoire le port du signe distinctif de l'Etat congolais « CGO » et du signe réfléchif sur tous les véhicules automobiles en circulation nationale en République Démocratique du Congo

Le Ministre des Transports et Communications

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 222, alinéa 1^{er} ;

Vu la Loi n° 78/022 du 30 août 1978 portant nouveau Code de la route, spécialement en ses articles 61 et 67 ;

Vu l'Ordonnance n° 78/478 du 26 décembre 1978 portant institution d'une commission nationale de prévention routière « CNPR » ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition, tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0134/2006 du 18 décembre 2006 portant organisation et fonctionnement de la commission nationale de prévention routière, en sigle « CNPR » ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/005/94 du 14/01/94 rendant obligatoire le port du signe réfléchif sur tous les véhicules automobiles en République du Congo ;

Vu la lettre n° 409/CAB.V.MIN/TC/00146/99 du 23 septembre 1999 et le dossier technique présenté par la CNPR ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du comité Directeur de la CNPR ;

A R R E T E

Titre 1^{er} : Des dispositions générales

Article 1^{er} :

Il est institué sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo le port obligatoire sur les véhicules automobiles en circulation nationale du signe distinctif de l'Etat congolais (CGO) et du signe réfléchif.

Titre II : Du signe distinctif CGO

Article 2 :

Le signe distinctif de l'Etat congolais « CGO » est porté à L'arrière, en plus de son numéro d'immatriculation, par toute automobile en circulation nationale en République Démocratique du Congo, conformément aux Lois et Règlements et aux normes internationales, en vigueur.

Article 3 :

Le port de ce signe est aussi obligatoire pour toute remorque attelée à une automobile et devant, en vertu de la Loi, porter à l'arrière un numéro d'immatriculation.

L'apposition du signe distinctif de l'Etat congolais dans ce cas est obligatoire même pour les remorques immatriculées dans un Etat autre que l'Etat congolais.

Article 4 :

Pour toute automobile et/ou remorque susmentionnée en circulation nationale, le signe distinctif doit être apposé en arrière sans être incorporé dans le numéro d'immatriculation ni créer une confusion avec ce dernier ou nuire à sa lisibilité.

Titre II : Du signe réfléchif

Article 5 :

Le port du signe réfléchif a pour but de renforcer la sécurité des conducteurs ou des usagers de la route circulant la nuit. Il contribue ainsi à la réduction des accidents de circulation routière nocturne.

Article 6 :

Le signe réfléchif est constitué par une bande réflectorisante à rayures rouges et blanches à coller derrière le véhicule de façon à le rendre visible la nuit en cas d'immobilisation subite causée par une panne ou en cas d'arrêt ou de stationnement sur un tronçon non éclairé.

Titre IV : Des dispositions spécifiques

Article 7 :

La production et la vente des signes distinctifs de l'Etat congolais des signes réfléchifs sur les véhicules automobiles en circulation nationale en République Démocratique du Congo sont coordonnées et/ou assurées par la commission nationale de prévention routière.

A cet effet, la CNPR peut opérer seule ou en partenariat avec une personne morale, publique ou privée, et qui est en ordre avec les normes nationales et internationales en vigueur, qui prouve une expertise certaine en matière de législation et réglementation ainsi que d'exercice de transport routier.

Dans ces conditions, le partenaire de la CNPR fait des apports au titre de financement, et d'expertise et garantie de sécurité des signes à produire.

En vue d'assurer le mieux possible les intérêts de la CNPR et de l'Etat congolais, la CNPR s'appuiera, au moins, sur une consultation retreinte, pour le choix du partenaire à retenir, qui devra offrir les conditions les meilleures.

Article 8 :

Les taux de vente du signe réfléchif de l'Etat congolais et du signe réfléchir sont fixés par le Ministre des transports, sur proposition du comité Directeur de la CNPR.

Article 9 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent Arrêté sera sanctionné conformément à l'article 113 de la Loi n° 78/0022 du 30 août 1978 portant nouveau Code de la route.

Titre IV : Des dispositions finales

Article 10 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 11 :

Le Président de la Commission nationale de prévention routière « CNPR » est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 décembre 2006

Heva Muakasa
